



Mairie de Bernay-Vilbert

30 avenue du général Leclerc
77540

Tél Bernay : 01 64 25 65 61
Tél Vilbert : 01 64 25 62 87
Télécopie : 01 64 42 95 21

Courriel : mairie-bernay-vilbert@wanadoo.fr
Site Internet <http://www.cc-sourcesdelyerres.fr/>

Département
de
SEINE ET MARNE

Arrondissement
de
PROVINS

Canton
de
ROZAY-EN-BRIE

ARRETE PORTANT SUR LA CIRCULATION DES QUADS

Réf. : ARR0903

Le Maire de la commune de Bernay-Vilbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, article L.362-1 ;

Vu le Code la Route, article 321-4 ;

Vu le Code Pénal, article 131-13 ;

Vu la circulaire DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005, émanant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Considérant que la circulation des quadricycles à moteur (QUADS) s'intensifie, de jour en jour, sur toute l'étendue du territoire de la Commune ;

Constatant qu'une grande majorité de ces engins ne dispose pas d'une immatriculation des Mines, comme l'exige la loi ;

Considérant que les conducteurs de QUADS, souvent non expérimentés, mettent en danger, du fait d'une vitesse excessive, les véhicules et piétons qu'ils doublent ou qu'ils croisent sur les voies de communication de la commune

Subodorant que nombre de ces conducteurs ne possèdent pas le permis de conduire catégorie B1 tel que le requiert le Code de la Route ;

Constatant que ces Quads n'hésitent pas à sortir des voies de communication normales et à détériorer, en les parcourant, des espaces cultivés, des sentes, sentiers et chemins non ouverts à la circulation d'engins à moteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de Quads non immatriculés est interdite sur toute l'étendue du territoire communal.

ARTICLE 2 : La circulation de Quads, immatriculés mais conduits par des personnes ne disposant pas du permis de conduire catégorie B1 est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 3 : La circulation de Quads, immatriculés et conduits par des personnes disposant du permis de conduire catégorie B1, est autorisée exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique, c'est-à-dire les voies que peuvent emprunter, en toute légalité, des véhicules de tourisme non spécialement adaptés au 'Tout Terrain'. Cette autorisation implique que les conducteurs se doivent de respecter scrupuleusement la signalisation routière et en particulier les limitations de vitesse.

ARTICLE 4 : La circulation des Quads, immatriculés et conduits par des personnes disposant du permis de conduire catégorie B1, est strictement interdite en dehors des susdites voies ouvertes à la circulation et, en particulier, sur les sentes, sentiers, chemins de randonnées, sur les espaces privés tels que champs et cultures, sur les tracés éphémères créés par le passage des tracteurs agricoles.

ARTICLE 5 : Toute personne utilisant un Quad non immatriculé et/ou ne disposant pas du permis de conduire catégorie B1 est passible d'une contravention de 4^{ème} classe comme le prévoit l'article R.321-4 du Code la Route.

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant un Quad en dehors d'une voie ouverte à la circulation publique, telle que définie à l'article 3 supra, est passible d'une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R.362-1 du Code de l'Environnement et à l'article 131-13 du Code Pénal

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, le Maire délégué de Vilbert, les adjoints au maire, la Gendarmerie de Rozay-en-Brie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins.



FAIT A BERNAY-VILBERT LE 14 AVRIL 2009
A.BERTHELOT, maire